

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Greffier de justice de paix; consignation de droits d'enregistrement et de frais de justice; détournement; complicité. — Cour d'assises de la Seine: Bande de voleurs; 28 accusés; 91 vols. — Cour criminelle de Pondichéry: Meurtres et usages de tribus hindoues; le brûler des funérailles; rébellion à main armée; 27 accusés.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 22 août.

GREFFIER DE JUSTICE DE PAIX. — CONSIGNATION DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE FRAIS DE JUSTICE. — DÉTOURNEMENT. — COMPlicité.

Voici le texte de l'arrêt rendu dans cette affaire, dont nous avons déjà fait connaître le résultat (V. la Gazette des Tribunaux du 23 août):

La Cour.
Où M. Brière Valigny, conseiller, en son rapport, M^e Mathieu Bodet, avocat pour le nommé Raissac, défendeur intervenant, en ses observations, ensemble M. de Boissieux, avocat-général, en ses conclusions;
Statuant sur le pourvoi en cassation et sur la demande en règlement de juges, formés par le procureur-général près la Cour royale de Bordeaux;
En ce qui touche le pourvoi en cassation:
Sur le premier moyen;
Vu les articles 169 et 170 du Code pénal, 408 et 413 du Code d'instruction criminelle;
Attendu qu'un greffier de justice de paix ne peut pas être considéré comme un comptable public à raison des sommes que les parties lui remettent pour payer les amendes ou les frais auxquels elles ont été condamnées; qu'en effet, aucune loi ne lui donne le caractère d'intermédiaire entre les parties et l'administration chargée du recouvrement des amendes et des frais; qu'il n'est, dès lors, pour les sommes qu'il reçoit avec cette destination, qu'un simple mandataire, et qu'ainsi le détournement qu'il en commet ne peut constituer le crime prévu par les articles 169 et 170 précités, mais seulement le délit d'abus de confiance prévu par l'article 408 du Code pénal;
Sur le second moyen:
Vu les articles 212, 213 et 214 du Code d'instruction criminelle;
Attendu que la juridiction correctionnelle avait été légalement saisie de la connaissance du délit d'abus de confiance imputé à Raissac, résultant du détournement de sommes à lui remises par diverses personnes pour payer des amendes ou des frais;
Attendu qu'aucune disposition de loi n'autorise les Tribunaux correctionnels à se déclarer incompétents pour d'autres causes que celles spécifiées aux articles 213 et 214 du Code d'instruction criminelle, et qu'ils ne peuvent se dessaisir de la connaissance des faits qui sont de leur compétence, à raison de la connexité prétendue de ces faits avec d'autres qui pourraient donner lieu à une poursuite devant une juridiction différente;
Et attendu, en fait, que Raissac avait été renvoyé, par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal d'Angoulême du 16 juillet 1845, devant la juridiction correctionnelle, comme suffisamment prevenu, notamment d'avoir détourné à son profit des sommes qu'il avait reçues des parties pour les amendes qui avaient été prononcées au profit du Trésor;
Que ce fait ne constituait pas le crime prévu par les articles 169 et 170 du Code pénal, mais seulement le délit prévu par l'article 408 du même Code; que la Cour royale de Bordeaux (chambre des appels de police correctionnelle) en était régulièrement saisie, par l'appel interjeté par Raissac du jugement du Tribunal correctionnel d'Angoulême du 6 décembre 1845;
Qu'elle devait statuer sur cette partie de la prévention;
Que dès lors, en déclarant la juridiction correctionnelle incompétente, pour en connaître, par le motif que le délit pouvait être connexe aux autres faits, ayant le caractère de crime, à raison desquels Raissac pouvait être poursuivi, la Cour royale de Bordeaux a formellement violé les articles 169 et 170 précités, et fausement appliqué l'article 214 du Code d'instruction criminelle;
Casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux (chambre des appels de police correctionnelle) du 11 mars 1846, mais seulement en ce que ladite Cour royale s'est déclarée incompétente pour statuer sur le fait imputé à Raissac d'avoir détourné des sommes qu'il avait reçues de diverses personnes pour payer des amendes et des frais; et pour être, en ce chef, statué sur l'appel interjeté par Raissac du jugement du Tribunal correctionnel d'Angoulême du 6 décembre 1845; renvoie la cause et les parties devant la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Poitiers;
En ce qui touche la demande en règlement de juges:
Attendu, d'une part, que par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal d'Angoulême du 16 juillet 1845, qui n'a pas été attaquée, Raissac a été renvoyé devant la juridiction correctionnelle comme suffisamment prevenu d'abus de confiance pour avoir détourné des sommes à lui remises par des parties pour droits d'enregistrement dus par elles sur des jugements rendus par le juge de paix, auprès duquel Raissac exerçait la fonction de greffier;
Attendu, d'une autre part, que par son arrêt du 11 mars 1846, également non attaqué, la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Bordeaux a déclaré la juridiction correctionnelle incompétente pour connaître de ce chef de prévention, par le motif que les greffiers étaient autorisés, par l'article 37 de la loi du 22 février 1817, à toucher des parties le montant des droits d'enregistrement, et que, sous ce rapport, ils étaient comptables publics, ce qui imprimait au détournement des fonds à eux remis pour payer des droits d'enregistrement le caractère du crime prévu par les articles 169 et 170 du Code pénal;
Attendu que ces deux décisions contradictoires sur ce chef de prévention sont irrévocables; que, par suite, le cours de la justice est interrompu, et qu'il importe de le rétablir;
Par ces motifs, sans avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal d'Angoulême du 16 juillet 1845, qui sera considérée comme non avenue, réglant de juges, renvoie le nommé Raissac et les pièces du procès devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Poitiers, pour, sur qu'elle pourra ordonner s'il y a lieu, être statué sur le chef de prévention dont s'agit, ainsi qu'il appartiendra;
Ordonne que le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale de Bordeaux, et exécuté à la diligence du procureur-général du Roi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. D'Esparrbès de Lussan.

Audience du 22 septembre.

BANDE DE VOLEURS. — 28 ACCUSÉS. — 91 VOLS.

Vingt-huit accusés, parmi lesquels figurent cinq femmes, comparaissent devant la Cour d'assises sous l'accusation de quatre-vingt-onze vols entourés des circonstances aggravantes de nuit, fausses clés, escalade et effraction. La table des pièces de conviction est encombrée, ainsi que le parquet de l'hémicycle, d'une multitude d'objets de toute nature. La plupart des accusés sont des jeunes gens que l'oisiveté et la débauche ont poussés au crime. Le nommé Delage, qui, arrivé à l'âge de 53 ans, a passé dans les maisons centrales plus de la moitié de son existence, a une physionomie qui contraste avec celle de ses co-accusés. Son front chauve, son visage bronzé, ses moustaches, son impériale, ses yeux vifs et perçants, signalent un homme rompu à leur rude discipline, en même temps qu'un dangereux malfaiteur. Ses co-accusés ne le nomment en prison que le *Petit Latude*, parce qu'il a subi trente ans de captivité. (On sait que le sous-titre de la pièce de *Latude*, jouée naguère à la Porte-Saint-Martin, était: *Trente Ans de captivité*.) A ses côtés s'assoit une femme jeune encore, dont la figure a une grande régularité et beaucoup de douceur. Henriette Roger, femme Amelin, a suivi devant le jury son mari, François Amelin, nacrier, que l'accusation représente comme le principal recéleur, et en quelque sorte comme le lien de cette association de malfaiteurs.

Amelin n'a jamais été condamné, ni même poursuivi. Resté honnête homme pendant longtemps, il aurait marché avec une effrayante rapidité dans la voie du crime; en moins de trois mois, il aurait pris part comme auteur, et surtout comme recéleur, à de nombreux vols. C'est chez lui qu'on se réunissait habituellement pour combiner les crimes qu'on voulait commettre. C'est chez lui qu'on déposait et préparait les fausses clés, monseigneurs et autres instruments à l'usage des malfaiteurs. Aussitôt après la consommation des vols, c'était encore chez lui que le produit était immédiatement apporté, que les partages avaient lieu, et que par ses soins, ceux de sa femme et de sa belle-sœur, la fille Roger, les objets dont on voulait faire aussitôt argent étaient ou vendus à d'autres recéleurs, ou portés et engagés au Mont-de-Piété. A tous ces titres de co-auteur, de recéleur, de maître de la maison qui servait de lieu de refuge à la bande, et encore comme fabricant des instruments des crimes, lui et les siens ont toujours eu une large part dans le produit du plus grand nombre des vols aujourd'hui dénoncés.

Amelin aurait participé comme auteur principal à douze vols. Il aurait réuni le produit de quarante-deux autres soustractions. Les autres recéleurs sont: l'horloger Mourette, le marchand de nouveautés Bernard, les ferrailleurs Fournier et Ribolet, et l'épicier Gagnage.

Trois des accusés, Hug, Aunet et Doucement, remplissent dans cette bande le rôle de révélateurs qui est, comme on sait, le principal rôle dans ces sortes d'accusation. Le chef de la bande, Hug, peintre en bâtiment, âgé de vingt-cinq ans, qui s'est donné à Paris pendant plusieurs années des noms d'emprunt audacieusement usurpés, a une figure intelligente et même distinguée, le front découvert, les cheveux noirs, le regard pénétrant. Il est mis avec une certaine recherche. Bien qu'il soit encore fort jeune il a déjà subi plusieurs condamnations correctionnelles, il a même été condamné à des peines afflictives et infamantes. D'après ses propres aveux il a pris part comme auteur principal à soixante-quinze vols.

M. l'avocat-général de Gérando, qui occupe le siège du ministère public, requiert à cause de la longueur des débats, qu'il soit adjoint deux jurés supplémentaires au jury. Il est fait droit à ces réquisitions.

Les accusés ont pris place sur quatre bancs dans l'ordre suivant:

Premier banc: 1^o Frédéric Hug, dit Eugène, dit Emile Leroux, dit Arthur Bertrand, dit Urbain, âgé de 25 ans, peintre en bâtiment, né à Rueil, demeurant à Paris, rue de l'Orillon, 4. (M^e Merville, défenseur.)

2^o Louis François Amelin, 32 ans, nacrier, né à Rouen, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 95. (M^e Fournier des Ormes.)

3^o Pierre-Alexandre Vauthier, 21 ans, fondeur en cuivre, né à Paris, demeurant rue Saint-Ambroise, 10. (M^e Sugne.)

4^o Jean-Jacques Delage, dit Charles, dit Chauveau, 53 ans, bonnetier, né à Paris, y demeurant, rue de l'Orillon, 4. (M^e Maurer.)

5^o Henriette Roger, femme Amelin, 28 ans, demeurant avec son mari. (M^e Lestre.)

6^o Louis Boubée, dit Poupel, dit le paletot de Lasting, 20 ans, ébéniste, né à Florence, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, 35. (M^e.....)

7^o Louis-Gabriel Mahut, 18 ans, né à Passy, demeurant à Paris, rue Jean-Lépine, 13. (M^e Ponvert.)

Dixième banc: 8^o Pierre-Marie Aunet dit Farg, vingt et un ans, imprimeur en papier peint, né à Charonne, demeurant à Paris, rue de l'Orillon, 4. (M^e D.mante.)

9^o Gabriel Richard, 29 ans, fondeur, demeurant à Belleville. (M^e Delamarre.)

10^o Alexis Aubert, 25 ans, né à Aix, demeurant à Paris, rue du Figuier-Saint-Paul. (M^e Petit-Bergonz.)

11^o Joséphine Roger, 39 ans, couturière, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 95. (M^e Lestre.)

12^o Jean-Baptiste Martinet, 39 ans, lunetier, né à Paris, y demeurant, rue du Faubourg-du-Temple, 96. (M^e Demante.)

13^o Louis-Hyacinthe Lemoine, 30 ans, ébéniste, né à Versailles, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 96. (M^e Maublanc.)

14^o Marie-Louise Renard, 31 ans, brunisseuse, née à Autricourt (Côte-d'Or), demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 96. (M^e Maublanc.)

Troisième banc: 15^o Charles-Marie Doucement, 25 ans, ouvrier serrurier, né à Paris, y demeurant, rue du Figuier-Saint-Paul, 6. (M^e Dubedal.)

16^o Ange-Joseph Mourette, 46 ans, horloger-bijoutier, né à Paris, y demeurant, rue du Faubourg-du-Temple, 50. (M^e Hardy.)

17^o Louis Avignon, 18 ans, cifeur, né à Serrégoy (Orne), demeurant à Paris. (M^e Sellier-d'Ennequin.)

18^o Antoine-Auguste Parent, 34 ans, imprimeur en taille-douce, né à Paris, y demeurant, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 238. (M^e Lestre.)

19^o Antoine-Fournier, 34 ans, marchand ferrailleur, né à Zanières (Puy-de-Dôme), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Jean, 17. (M^e Hardy.)

20^o Menard dit Eugène, 17 ans, né à Nevers, demeurant à Paris, rue du Plâtre-St-Avoie. (M^e Ponvert.)

21^o Alexis Bembard, 24 ans, fondeur, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popincourt. (M^e Daez.)

Quatrième banc: 22^o Denis... (M^e Rouillon.)

23^o André-Joseph Reverdy, 19 ans, ciseleur, né à Paris. (M^e Jousset.)

24^o Germain-Julie-Virginie Gondard, 34 ans, née à Paris, y demeurant, rue du Faubourg-du-Temple, 96. (M^e Hubert.)

25^o Marie Salomon, femme Bachoux, 41 ans, marchande de vins, née à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), demeurant à Paris, rue de l'Orillon, 8. (M^e Gallien.)

26^o Claude Ribolet, 35 ans, ferrailleur revendeur, né en Savoie, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 112. (M^e Daez.)

27^o Pierre-Frédéric Gagnage, 43 ans, épiciier, né à Durancourt (Somme), demeurant à Paris, rue Hospitalière-Saint-Gervais, 4. (M^e Morise.)

28^o Bernard, 53 ans, né à Parey (Vosges), marchand de nouveautés, rue de la Gaîté, barrière Montparnasse. (M^e Chamblain.)

Hug, Martinet et Delage, indépendamment de nombreuses condamnations correctionnelles, ont été frappés de peines afflictives et infamantes. Parent et Aubert ont encouru, le premier onze, le deuxième dix condamnations. Doucement, Reverdy, Mahut, Lemoine, Aunet, Boubée, ont aussi été condamnés pour vols, quelques-uns d'entre eux plusieurs fois.

Voici dans quelles circonstances la justice a été mise sur la trace des nombreux méfaits imputés à cette association de malfaiteurs.

En moins de trois mois, du 13 octobre 1845 au 1^{er} janvier 1846, des vols nombreux, tous exécutés à l'aide de circonstances aggravantes, avaient été commis dans divers quartiers de Paris. Des malheureux ouvriers que leurs occupations éloignent chaque jour et forcément de leurs domiciles, en avaient été les principales victimes.

Les auteurs de tous ces crimes étaient, malgré les recherches actives de la justice, restés inconnus, lorsque, grâce au zèle intelligent de deux inspecteurs de la police, l'un de ses malfaiteurs, l'accusé Aunet, fut arrêté. Interpellé sur l'origine des objets que renfermait un paquet dont il était porteur, il répondit effrontément que tout cela provenait de vol, il ajouta qu'il n'en dirait pas davantage. Dans sa poche on trouva un tournevis forcé, et un paquet d'allumettes chimiques. Au moment de son arrestation, deux hommes avec lesquels il se trouvait étaient parvenus à s'échapper sans qu'il fut possible de les atteindre. Aunet, il faut lui rendre cette justice, ne tarda pas à abandonner, du moins en partie, la résolution qu'il avait prise de ne rien dire. Il fit connaître que les effets composant le paquet saisi sur lui, provenaient de vols qu'il venait de commettre rue Saint-Martin, 228, de complicité avec un nommé Eugène. Plus tard il déclara que ce prétendu Eugène n'était autre que l'accusé Hug. Plus tard encore il signala l'accusé Amelin, que, dès le principe, il s'était efforcé de disculper comme co-auteur des vols qu'il venait de commettre le 19 décembre, jour de son arrestation. Hug ne tarda pas à être arrêté, et aussitôt il entra dans la voie des révélations.

A son exemple, Aunet et Doucement firent des révélations complètes. Les détails des quatre-vingt-onze vols, dont le jury est appelé à connaître, furent aussi révélés à la justice.

Ces vols ne présentent d'ailleurs aucune particularité bien remarquable; ils ont tous été commis à peu près dans les mêmes circonstances. On a découvert dans le cours de l'instruction relative à l'un de ces vols (le 41^o), qu'une dame Garnier avait failli être victime d'une tentative d'assassinat qui n'aurait été déconcertée que par l'intervention énergique de Hug. En tête des assassins cette femme devait trouver son propre neveu. Une instruction spéciale a été faite à cet égard. Une ordonnance de la chambre du conseil avait mis en prévention Aunet, Vauthier et un nommé Pabin, neveu de la dame Garnier, mais la chambre des mises en accusation a infirmé cette ordonnance; Pabin a été lui-même victime d'un vol et sera vraisemblablement entendu à cet égard.

M. le greffier Comerson lit l'acte d'accusation. Cent-soixante témoins ont été cités à la requête du ministère public.

M. le président: Hug, vous êtes peintre en bâtiment? — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous travaillé de votre état? — R. Pas souvent.

D. Vous avez été condamné cinq fois? — R. Oui.

D. La dernière fois, le 5 juin 1841, vous avez été condamné à cinq ans de travaux forcés; votre peine a été commuée en celle de trois ans de prison. Lorsque vous avez été libéré, au mois de novembre 1844, vous avez commis de nouveaux vols? — R. Oui, monsieur.

D. Amelin recelait déjà les objets volés par Aunet et par un nommé Guillemet? — R. Oui.

D. Vous avez porté chez lui le produit de tous vos vols? — R. Oui, monsieur.

D. Amelin fabriquait les fausses clés et les instruments d'effraction pour commettre ces vols? — R. Oui, monsieur.

D. C'est vous qui avez conduit Delage chez Amelin; comment l'appelait-on là? — R. Le vieux; il était l'amant de Joséphine Roger, belle-sœur d'Amelin.

Hug explique dans quelles circonstances il a connu chacun de ses co-accusés.

M. le président: Amelin qu'avez-vous à dire?

Amelin: Un jour, le nommé Guillemet a conduit M. Hug chez moi. Je l'ai vu quelquefois, il se disait avocat. Il m'a déclaré ensuite qu'il avait quitté ce métier là pour acheter dans les ventes. Il m'a offert plus tard un paletot à acheter, et les jours d'après quelques autres effets. Nous sommes allés boire à la barrière... Voilà toute notre connaissance.

D. Il était chez vous continuellement; vous vendiez

tout ce qu'il volait. — R. Il a commencé d'abord par m'apporter de petits objets... Jusqu'au 19 décembre, j'ai ignoré que ces objets étaient le produit du vol.

D. Le 19 décembre, vous avez été arrêté au moment où vous veniez de commettre un vol, et vous emportiez des objets volés. Vous avez indiqué votre domicile; on y a su, en effet, que vous étiez connu depuis longtemps sous d'excellents rapports; on vous a laissé en liberté, et vous avez eu de nouveaux rapports avec Hug. — R. Je n'ai vu que de loin en loin.

D. Vous fabriquez de fausses clés? — R. Non.

M. le président: Et vous, troisième accusé, on vous accuse de dix-huit vols et de douze recels.

L'accusé Vauthier: Je n'ai jamais rien recelé...

M. le président: Delage, vous avez été condamné, le 13 septembre 1811, à deux ans de prison; le 22 septembre 1813, à huit ans de réclusion; en 1822, à cinq ans de prison; en 1828, à cinq ans; en 1833, à cinq ans; en 1838, à quinze mois; enfin, en 1840, à cinq ans de prison. Peu de temps après votre libération, vous avez été arrêté de nouveau. On vous voyait souvent chez Amelin...

Delage: Jamais je n'ai mis les pieds chez Amelin... personne ne pourra le dire.

M. le président: Oh! vous n'avez pas à aller bien loin pour trouver quelqu'un qui l'affirme. La fille Roger le déclare; vous venez d'entendre Hug le dire aussi.

Delage: Hug! Hug vient de vous faire le plus grand des mensonges.

L'accusé oppose des démentis énergiques à plusieurs de ses co-accusés qui prétendent le reconnaître. « Jamais je ne vous ai vus », s'écrie-t-il avec force.

Au moment où M. le président va procéder à l'interrogatoire de la femme Amelin, le gendarme placé à côté de la femme Salomon s'écrie: « Monsieur le président, cette dame se trouve mal ».

M. le président: Eh bien! faites-la sortir pendant quelques instants.

L'accusée tombe sans connaissance. Sa co-accusée la femme Goudard, aidée par le gendarme, l'emporte hors de la salle.

M. le président: Nous allons suspendre l'audience.

A la reprise de l'audience, M. le président poursuit l'interrogatoire des accusés.

M. le président: Femme Amelin, vous avez entendu ce qu'a dit Hug; convenez-vous des faits qui vous sont imputés?

La femme Amelin: Allez! je ne suis pas une femme comme ça... Demandez à mon mari.

M. le président: Vous oubliez les objets volés par Hug; vous avez fait servir plusieurs de ces effets à habiller vos enfants? — R. Ces effets n'étaient pas apportés par Hug.

D. Par qui donc? — R. Par mon mari.

D. Les objets volés qui ont été portés au Mont-de-Piété l'ont été par votre mari, par votre sœur ou par vous? — R. Je n'ai jamais rien porté au Mont-de-Piété.

D. Est-ce que vous n'avez jamais rien vendu chez l'horloger Mourette? — R. Ce que je lui ai vendu m'appartenait.

M. le président: Vous avez dit que certaine cuillère avait été donnée à votre enfant par sa marraine. Cette cuillère a été reconnue par la personne à qui elle appartenait.

Aunet raconte avec une remarquable lucidité les vols qu'il a révélés à la justice. Il connaissait la plupart des accusés. « J'ai fait la connaissance de Vauthier, dit-il, dans un garni où les jeunes gens se perdaient. Mourette m'avait été indiqué comme un excellent recéleur... c'était un franc! »

M. le président: C'est-à-dire qu'il ne dénonçait pas les voleurs? — R. C'est cela même.

Le révélateur Doucement et les vingt-deux autres accusés répondent à leur tour aux questions de M. le président. Le jeune Ménard, âgé de dix-sept ans, prétend qu'on lui a fait violence, qu'on est allé jusqu'à le frapper pour le forcer à voler.

Vauthier: Ça, c'est vrai... Un jour que nous allions faire un vol, nous avons rencontré le petit Ménard... Hug lui a donné un soufflet pour le faire entrer par un carreau.

M. le président: Nous allons nous occuper maintenant de chacun des vols, et d'abord du vol Aubry, commis en novembre 1834.

Vol Aubry. — Hug, libéré en 1844 de la dernière peine prononcée contre lui, eut bientôt repris ses anciennes habitudes. Le premier vol dont il s'est alors rendu coupable a été commis au préjudice du sieur Aubry, traicteur à Montrouge, chez lequel il avait travaillé comme ouvrier peintre pendant deux mois. Dans la nuit du 29 au 30 novembre 1844, profitant de la parfaite connaissance qu'il avait des localités, il escalada une petite grille en bois qui ferme la cour du côté de la voie publique, et pénétra dans les bâtiments non fermés. Il y a soustrait dix draps, deux douzaines environ de serviettes, des chemises et autres effets. Il est ressorti à l'aide d'une échelle trouvée dans la cour; il s'était muni d'une corde à nœuds dont il n'a pas eu besoin de faire usage; il l'a laissée, involontairement sans doute sur le lieu du crime. Pendant plus d'une année, l'auteur de ce vol était demeuré inconnu, lorsque Hug a avoué qu'il en était l'auteur, et qu'il l'avait commis à l'aide des circonstances indiquées. Ce fait est le seul qui ait eu lieu en 1844; une année le sépare de ceux qui vont suivre.

Vol Robins. — Hug avait travaillé pendant six mois dans un atelier dont le sieur Robins était contre-maître. Renvoyé pour son inconduite, Hug pénétra à l'aide d'escalade chez Robins et y vola un manteau et plusieurs effets d'habillement. Heureusement pour Robins, Hug ignorait que 3,000 fr. en or, étaient cachés dans une paillassade. Quelques jours après, un ouvrier de la fabrique rencontra Hug le manteau de Robins sur le dos.

Vol Juy. — Le 13 octobre, on s'introduisit, à l'aide d'effraction extérieure, dans le domicile du sieur Juy, ouvrier ébéniste, rue Saint-Martin, 74, et on vola une malle remplie d'effets. Berthoud, arrêté quelque temps après, fut reconnu pour être l'un des auteurs de ce vol, et par arrêt du 21 février dernier, il a été, tant pour ce fait que pour d'autres, condamné à dix ans de travaux forcés. Aujourd'hui, Hug et Aunet avouent qu'ils sont les auteurs de ce crime. Les effets volés ont été, disent-ils, immédiatement

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

Pas-de-Calais (Calais), 19 septembre. — Le Tribunal civil de Boulogne vient de rendre un jugement assez singulier. Il s'agissait de reconnaître l'identité d'une femme inscrite sur les registres de l'état-civil, comme appartenant au sexe masculin.

Il y a cinquante ans environ, naquit à Nielles-les-Calais sous les noms de François Neveu, enfant du sexe masculin. Cette erreur ne fut reconnue qu'au moment où l'âge du genre fut appelé à subir le sort. Afin d'éviter de plus longues démarches le conseil de révision se contenta de prononcer un cas de réforme pour vice de conformation. Quelques années plus tard, François Neveu vint se présenter devant le maire de sa commune pour conclure un mariage; mais l'officier civil reculant devant l'idée d'une union aux apparences si monstrueuses, refusa son intervention. Le mariage se passa de la sanction légale, légitimer ses enfants se fit enfin sentir et François Neveu vint réclamer auprès du Tribunal de Boulogne son titre de femme, qu'une bétule administrative lui avait enlevé et que ce Tribunal lui a rendu en ordonnant qu'elle serait enfin, au bout d'un demi-siècle, inscrit sur les registres de l'état-civil comme appartenant au sexe féminin.

ARDECHE (Privas). — Les assises ont été cette session fécondes en événements tragiques et extraordinaires. Sous l'accusation de banqueroute frauduleuse, vingt-trois témoins avaient été assignés dans cette affaire; dix seulement importants n'ont point comparu. D'un autre côté, l'accusé invoque pour sa défense des titres et des pièces dont il n'avait jamais parlé pendant le cours de l'instruction, et dont le contrôle paraît nécessaire. Ces circonstances déterminent la Cour à renvoyer cette affaire à une autre session. L'accusé est ramené dans la maison d'arrêt.

M. Tailleud, procureur du Roi, est averti que Heyraud est dans un état d'exaspération extrême, par suite de ce renvoi; il s'empresse de se rendre à la maison de justice, et adresse à cet accusé des paroles de consolation et lui fait comprendre que le renvoi a été motivé dans l'intérêt de la vérité, tant pour lui que contre lui. Il se retire croyant Heyraud devenu plus calme; mais à peine était-il rentré chez lui qu'on vient lui annoncer que Heyraud n'est plus qu'un cadavre, et qu'il s'est pendu aux barreaux de sa fenêtre à l'aide de sa cravate et d'une corde qu'il a faite avec la lièvre de sa couverture.

Quelques jours après, le nommé Lacrotte, accusé d'un vol de 15,000 francs de soie au préjudice de M. Colomb, dont il était le contre-maître, et qui devait passer à ces assises, est mort dans la maison d'arrêt, à la suite d'un squerre à l'estomac.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes). — La Cour d'assises de la Loire-Inférieure vient de condamner aux travaux forcés à perpétuité Sylvain-Urbain Girard, ex-notaire à Nantes, pour banqueroute frauduleuse, faux en écriture privée et abus de confiance.

MANCHE. — Un incident assez singulier vient de se passer à l'une des audiences de la Cour d'assises de la Manche.

Il s'agissait d'une accusation d'incendie dirigée contre la veuve Laisné.

Après un premier désastre arrivé à sa maison en 1844, la veuve Laisné se munit de certificats et parcourut le pays, en sollicitant des secours qu'elle employa à réparer les dégâts occasionnés par l'incendie dont elle se disait victime. A la fin de mai 1845, elle annonça à ses voisins qu'une nouvelle tentative avait été dirigée contre son établissement, et le jeudi 4 juin suivant, la flamme tourbillonnait sur la toiture de sa maison, qui fut consumée en peu d'instants. L'opinion générale signala la veuve Laisné comme ayant mis le feu trois fois à sa maison, pour agiter sur son sort et exploiter la charité publique.

Après des débats longs et animés, le jury a rapporté un verdict de culpabilité sur le second chef; mais l'irregularité dans la réponse du jury, a soulevé un incident qui a nécessité le renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations.

Un assez long temps s'est écoulé, et le jury est revenu à l'audience rapportant cette fois un verdict de non-culpabilité.

Les habitués de la Cour d'assises de la Seine peuvent se rappeler un incident analogue arrivé à l'occasion d'une accusation de fausse monnaie. C'était en 1831, avant la législation des circonstances atténuantes. Le jury rapporta un verdict affirmatif; c'était la peine de mort, et un mouvement général agita l'auditoire. Déjà l'accusé avait été ramené à son banc et il allait lui être donné lecture de la déclaration du jury, lorsque M. le président s'aperçut que le chef du jury avait oublié de signer la déclaration. Sur l'observation qui lui en fut faite, le chef du jury prit une plume et allait signer séance tenante, mais M. le président lui dit que cette formalité devait être accomplie dans la chambre des délibérations.

« Vous êtes encore maître de votre verdict, s'écria vivement l'avocat de l'accusé. » En effet, le jury, rentré dans la salle de ses délibérations, y resta près d'une heure et revint avec un verdict d'acquiescement.

LOIRET. — On nous écrit d'Orléans, 21 septembre 1846 :

« Depuis trop longtemps les journaux sont remplis des tristes détails des incendies qui s'allument sur tous les points de la France, et qui paraissent le résultat d'une mailliance systématique aussi persévérante que coupable. »

« Le département du Loiret n'a point échappé plus que les autres à ce fléau volontaire qui appelle si énergiquement les répressions les plus sévères de la justice. Depuis le 5 juillet dernier on compte vingt sinistres dans le seul arrondissement de Gien, et six dans celui de Montargis. Tous se sont accomplis de la même manière et au moyen de boules incendiaires qui ont été retrouvées presque partout au milieu des cendres des bâtiments détruits. »

« Jusqu'à ce moment, malgré la surveillance la plus rigoureusement organisée, il avait été impossible de deviner quelles étaient ces mains incendiaires qui, au milieu des ténèbres, s'en allaient ainsi, au grand effroi des populations, semant la ruine et la désolation sur leur passage. Nous apprenons que récemment on a arrêté quatre individus dans l'arrondissement de Gien, une vieille femme et trois hommes, sur lesquels s'arrêtaient et se fortifient les soupçons les plus fondés. Quelques-uns de ces misérables auraient même avoué, dit-on, leurs criminelles et odieuses entreprises. »

Quoiqu'il en soit, la Cour royale d'Orléans, considérant la gravité des circonstances et la nécessité de rassurer au plus tôt tant de campagnes alarmées, vient de prendre une mesure qui ne pourra être que d'un salutaire effet. Evoquant les instructions commencées soit à Gien, soit à Montargis, elle a rendu samedi dernier un arrêt par lequel elle commet M. le conseiller Pichon-Dugravier et

ment portés chez Amelin, et de là, le même jour, engagés au Mont-de-Piété par eux-mêmes, et suivant Hug, par la fille Roger. Vauthier a vendu chez un horloger de la rue Saint-Sébastien, et moyennant 3 francs, un collier provenant de ce vol, et que lui avait remis Aunet. Richard a recélé un pantalon provenant de ce vol.

Vol Thévenot. — Le même jour, 13 octobre 1845, vers onze heures du soir, Hug, Amelin, Richard et Aunet se présentèrent au restaurant de la veuve Thévenot, rue Meslay, 2. Ils étaient amenés dans cette maison par Amelin, qui connaissait le garçon du restaurant. A leur départ, on reconnut la disparition d'une fourchette d'argent; c'est Hug qui l'avait soustraite; il en convient, c'est Amelin, a-t-il dit, qui l'a excité à commettre ce vol, dont le produit devait être partagé entre tous. Hug et Amelin ont voulu engager la fourchette au Mont-de-Piété, où ils ont été obligés de l'abandonner, parce qu'on avait exigé des justifications qu'ils ne voulaient pas donner. Plus tard, cette fourchette fut saisie et reconnue par la veuve Thévenot.

Vol Courty. — Dans la journée du 15 octobre on s'introduisit, en escaladant deux fenêtres, dont une donnant sur le pavier, dans le domicile du sieur Courty, maçon rue des Ecrivains, 18, et on y vola deux pièces de 5 fr., un porte-crayon en argent, une alliance en or, une redingote, un pantalon et des gilets. Hug déclare qu'il a seul commis ce vol, et que, suivant son usage, il en a porté le produit chez Amelin, et que la majeure partie des effets a été engagée au Mont-de-Piété par la fille Roger. Le porte-crayon, le cadenas, la redingote et le pantalon ont été retirés du mont-de-piété où ils avaient été engagés, à la date du 15 octobre, jour même du vol, sous le nom d'Amelin, nancier, faubourg du Temple, 95. Deux verres à pied, provenant de ce vol, ont été trouvés en la possession de la femme Amelin. Son mari les lui avait donnés, dit-elle, en l'assurant qu'il les avait achetés.

Vol François. — Le 17 octobre on s'introduisit à l'aide de fausses clés dans le domicile du sieur François, rue des Vieilles-Etuves-Saint-Martin, 19, et on y vola une somme de 100 fr., un chapeau, des mouchoirs, des foulards et des rasoirs. Hug déclare qu'il est l'auteur de ce vol, qu'il a commis seul, que le même jour le chapeau a été par lui engagé au mont-de-piété; le reste, a-t-il dit, a été porté chez Amelin, où les 100 fr. ont été mangés tant avec ce dernier, qu'avec sa femme et sa belle-sœur.

Vol Baptiste. — Dans la journée du 18 octobre, on a pénétré, à l'aide de fausses clés et d'effraction, dans la chambre de M. Baptiste, ferblantier, rue Louis-Philippe, n° 4. Après avoir fracturé une malle à l'aide d'un ciseau resté sur les lieux, on a volé 25 francs, un gilet, une cravate de soie, des chemises et une épingle en or. Hug est l'auteur de ce vol, qu'il a commis de complicité avec Richard. Amelin a recélé une partie des objets volés.

Hug révèle, à l'occasion de ce vol, une circonstance assez piquante: il prétend que Richard, qui payait les mois de nourrice d'un enfant naturel, avait alors besoin de 10 francs, ce qui l'a engagé à voler.

Richard: Oui, je prenais soin d'un enfant naturel, mais je n'ai pas volé; je n'avais pas besoin d'argent: je travaillais.

Amelin nie avec force ce recel. L'accusé et sa femme contestent d'ailleurs tous les faits que leur impute l'accusation.

Vol Gilet. — Amelin avait travaillé pour le compte du sieur Gilet, nancier; il le connaissait depuis longues années. Le 20 octobre ils firent ensemble une orgie à la suite de laquelle Gilet tomba complètement ivre. Hug avoue que, profitant de cette circonstance, il s'est introduit rue du Faubourg-St-Martin, n° 221, dans le domicile de cet homme, dont la porte était restée ouverte, et qu'il lui a pris une redingote, un paletot, un gilet, un pantalon, des mouchoirs, des chemises et une somme de 3 fr. 75 c. Hug affirme qu'il avait été excité à commettre ce vol par Amelin, qui lui avait facilité les moyens de l'exécuter.

Hug raconte ce vol avec le plus grand sang-froid. « Mais plus tard, ajoute-t-il, sur la prière d'Amelin, dont Gilet avait été le patron, j'ai fait rendre à ce brave homme tout ce que j'avais encore de sa drogue; j'avais même promis de le désintéresser complètement. »

Il se peut que Hug dise vrai. Malheureusement pour cette restitution, Gilet est mort depuis cette époque.

Amelin confirme ce récit. Il prétend qu'il n'a continué ses rapports avec Hug, après un tel vol, qu'afin de l'engager à retirer la redingote de Gilet, qui allait être engagée par Hug, moyennant 12 francs, au Mont-de-Piété.

L'audience est levée à six heures et continuée à demain dix heures.

COUR CRIMINELLE DE PONDICHÉRY.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audiences des 15, 16 et 17 avril.

Présidence de M. Boscheron-Desportes.

MOURS ET USAGES DES TRIBUS HINDOUES. — LE BUCHER DES FUNDRAILLES. — REBELLION A MAIN ARMÉE. — 27 ACCUSÉS.

Cette affaire avait attiré un nombreux auditoire, tant à cause de la gravité de l'accusation que l'on savait cependant devoir être singulièrement atténuée par les débats qu'à cause de l'intérêt qui s'attache aux accusés, tous habitants notables de Karikal, longtemps détenus préventivement par suite d'incidents de procédure jusqu'à ce jour inusités dans notre colonie.

A l'appel de la cause, les vingt-trois accusés présents répondent ainsi qu'il suit aux questions de M. le président, tendantes à constater l'identité :

- 1° Piraman-Ampoulé, conseil agrégé; 2° Adinarayana-poullé, fermier du mesurage des grains et chef de caste; 3° Mourgapachetty, banquier et chef de caste; 4° Cattapourampoullé, propriétaire et chef de caste; 5° Sidampoullé, négociant et chef de caste; 6° Tiroungadapoullé, ne Guérault; 7° Maudé-Appassouny, négociant et chef de caste; 8° Sababadi-Coudicare, couly; 9° Souprayen, négociant; 10° Sababadipoullé, négociant; 11° Apparouchetty, négociant; 12° Annalamole, tisserand; 13° Ayarouchetty, banquier; 14° Ariapachetty, négociant; 15° Soupan, tisserand; 16° Ayarouppoullé, couly; 17° Souprayachetty, négociant; 18° Camérampoullé, charretier; 19° Sinnaffampoullé, peintre sur toile; 20° Ayaffampoullé, banquier; 21° Séchassalam, marchand de riz; 22° Cattan, charretier; 23° Cader, couly; tous habitants de Karikal.

Les autres accusés sont en état de contumace.

Après les formalités d'usage, M. le greffier donne lecture: 1° de l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation; 2° de l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation devant la chambre criminelle de Pondichéry pour cause de sûreté publique; 3° de l'acte d'accusation.

Voici les faits principaux qui résultent tant de l'acte d'accusation que de l'instruction écrite :

Dans le courant de juillet 1845, au moment où le choléra sévissait à Karikal, des plaintes s'élevèrent sur la position du bûcher où les Hindous brûlent leurs morts de temps immémorial. Ce bûcher, placé sur un terrain appartenant à l'extrémité ouest de la ville, sembla à l'autorité pouvoir faciliter les ravages du choléra, parce que la fumée des cadavres poussée par les vents d'ouest, se répandait directement sur toute la ville, et que l'odeur fétide

produite par la combustion des cadavres pouvait ajouter à la tristesse publique et à la crainte que le fléau n'inspirât déjà ce qui trop par lui-même.

Le chef de service de Karikal, M. Pilleau de Saint-Hilaire, crut devoir faire droit à des réclamations qui lui furent présentées par les chrétiens et les musulmans qui ne brûlent pas leurs morts; en conséquence, par un arrêt, en date du 28 juillet 1845, qui ne fut révoqué que le 3 août de l'approbation du gouverneur-général des établissements français dans l'Inde, il fut fait inhibition et défense expresse aux Hindous de brûler plus longtemps leurs cadavres sur le bûcher ordinaire, ajoutant qu'il serait avisé aux moyens d'en chercher et d'en désigner un autre.

Quelques ouvertures, tentées avec les chefs de castes pour choisir un autre emplacement, restèrent sans résultats, et enfin, le 7 août 1845, le chef du service de Karikal fixa, par un avis rendu public et contrairement aux vœux des habitants, l'emplacement du nouveau bûcher sur le bord de la rivière de Vanjian qui, pendant l'hiver est sujette aux inondations, et à un endroit beaucoup plus éloigné de la ville que l'ancien bûcher. Cet avis rendit la mesure exécutoire dès le lendemain 8 août.

Le premier jour, un cadavre devait être brûlé au nouveau bûcher; un rassemblement eut lieu dans la maison mortuaire et aux environs pour protester contre le nouvel arrêté, dont l'exécution contrariait des croyances religieuses, ou au moins des préjugés si fortement enracinés qu'il était facile de prévoir de l'opposition et même de la résistance. Le chef de service et la police intervinrent, et les réclamations de la famille et des amis du mort n'ayant pas été accueillies, ceux-ci durent céder à l'autorité, et le cadavre fut porté au nouveau bûcher. Le lendemain, 9 août, un nouveau décès donna lieu à la réunion de plusieurs habitants notables ou chefs de castes, qui, sachant avec quelle répugnance la mesure prise par le chef de service avait été accueillie par la population hindoue, jugèrent utile de s'assembler pour choisir et désigner quelques commissaires chargés de faire des représentations à l'autorité sur le changement si subit du bûcher.

Pendant que cette réunion jusqu'alors paisible se tenait à un endroit nommé la Chaudrie (1) de Sinnampoullé, aux portes de Karikal, l'autorité, informée de cette circonstance, s'en émut, et ordre fut donné au commissaire de police de se transporter immédiatement sur les lieux avec un détachement de cipahis ou infanterie indigène, et de pions ou agents de police, afin de dissiper cet attroupement, même par la force.

Lorsque le commissaire de police se présenta à l'entrée de l'enclos de la Chaudrie, la plupart des chefs et notables des différentes castes qui s'y trouvaient réunis vinrent au-devant de ce magistrat, et sur la demande: « Pourquoi vous êtes-vous réunis ici? » l'un d'eux, Mourgapachetty, répondit avec le calme le plus respectueux: « Vous êtes notre père, et nous sommes vos enfants, et le Roi est notre Dieu. Nous ne sommes pas ici pour le mal; nous ne voulons que désigner cinq d'entre nous pour faire à l'autorité des représentations sur le choix du nouveau bûcher qui a indisposé tous les habitants des diverses castes dont nous sommes les chefs. » Le commissaire de police leur déclara qu'ils n'avaient pas le droit de s'assembler ainsi sans l'agrément de l'autorité supérieure; il ordonna leur arrestation en masse, et elle eut lieu sans la moindre résistance, excepté de la part de Condanamary, l'un des accusés contumaces, qui, arrêté violemment et avec voies de fait, se plaignit hautement de ce qu'il regardait comme une violence inutile, et chercha à repousser cette violence pour s'échapper des mains des agents de police; ce à quoi il réussit en laissant sur le terrain une partie de ses vêtements et sa canne à pomme d'argent, symbole de sa dignité de chef de caste.

Dans ce moment des pierres et des morceaux de briques furent lancés sur les agents de la force publique et les cipahis par une foule de personnes qui avaient été attirées tant par l'appareil militaire déployé par l'autorité que par l'intérêt qu'elles portaient à la délibération qui s'agissait, et qui ne virent pas de sang-froid l'arrestation de leurs chefs et les violences exercées contre l'un d'eux.

Aussitôt l'ordre fut donné au détachement de cipahis de faire feu sur l'attroupement, en recommandant, est-il dit, de ne charger qu'à poudre. Une seconde décharge eut lieu presque immédiatement, et il parait que la recommandation de ne charger qu'à poudre ne fut pas répétée ou exécutée, car quatre citoyens furent atteints par des balles, dont deux sont morts, deux sont grièvement blessés. A la vue du sang tout se dispersa; les pions et les cipahis poursuivirent la foule en désordre, en distribuant des coups de lance et de rotin; mais ils n'opèrent aucune arrestation. Le commissaire et son escorte, après avoir fait place nette, s'en revenaient en ville, lorsque ce magistrat se ravisa chemin faisant, et revenant sur ses pas, il fit enfoncer les portes de la maison d'habitation de la Chaudrie, dans laquelle s'étaient réfugiés ceux qui voulaient se soustraire le plus sûrement à la collision de la force armée et des habitants. Le commissaire de police trouva dans les diverses pièces de cette Chaudrie, une cinquantaine de personnes qu'il fit garotter sans distinction, et les fit ainsi conduire à la prison de Karikal, en traversant la ville, sans qu'aucune manifestation de résistance se produisit parmi la population de Karikal, qui resta comme frappée de stupeur.

L'instruction judiciaire commença dès le lendemain. Le magistrat instructeur de la localité fit sortir de prison presque immédiatement un grand nombre des individus arrêtés la veille; il semblait que par ses soins, cette affaire allait être assoupie et que la ville ne tarderait pas à reprendre son calme habituel. Mais le procureur-général de Pondichéry, informé de ce triste événement, ne crut pas la justice de Karikal suffisante à la répression, et il convoqua la Cour royale en assemblée générale. La Cour, sur ses réquisitions, évoqua l'affaire, par son arrêt du 16 août 1845, et chargea de l'instruction le conseiller-président de la chambre d'accusation. Il est à remarquer qu'à cette assemblée générale, ne furent convoqués ni le juge royal ni le lieutenant de juges, qui sont cependant membres-nés de la chambre d'accusation.

Ces deux magistrats crurent devoir réclamer auprès du ministre contre cette exclusion, et dans leurs requêtes, ils ne s'occupèrent uniquement que de l'atteinte qui, selon eux, était portée à la dignité de la magistrature par cette exclusion, sans toucher le moins du monde au fond du procès, qu'ils ne connaissaient pas et qu'ils ne pouvaient pas connaître. Cependant lorsque l'instruction eût été terminée à Karikal, par le délégué de la Cour, et qu'il s'agit de soumettre l'affaire à la chambre des mises en accusation, le procureur-général crut devoir résuser ces deux magistrats comme ayant écrit sur le différend dans les termes de l'article 378 n° 8 du Code de procédure civile; mais ici il se présentait une difficulté: La chambre d'accusation à Pondichéry, est composée de trois membres seulement et deux étaient récusés; la minorité composée d'un seul membre, ne pouvait donc statuer sur la récusation des deux membres formant la majorité. Qui donc jugera? M. le gouverneur, sur la proposition de M. le procureur-général, choisit le juge de paix et son sup-

pléant, appartenant tous les deux à une magistrature d'exception, et les adjoint au conseiller pour former la chambre d'accusation.

(1) Chaudrie, espèce de caravansérail ou hôtellerie publique et gratuite, fondée par la piété de riches Hindous.

pléant, appartenant tous les deux à une magistrature d'exception, et les adjoint au conseiller pour former la chambre d'accusation.

Par deux arrêts, la chambre ainsi composée, admit la récusation contre les deux magistrats, et, par un troisième arrêté du 10 octobre 1845, renvoya vingt-neuf des prévenus devant le Tribunal criminel de Karikal, comme accusés des crimes mentionnés plus haut; et conformément aux conclusions de M. le procureur-général, qui avait demandé qu'ils fussent renvoyés devant la juridiction criminelle qui devait en connaître, sans exciper alors d'aucun motif de suspicion contre les juges de Karikal. Malgré ce, le procureur-général forma un pourvoi en cassation, afin de renvoi devant un autre Tribunal que celui de Karikal, pour cause de suspicion légitime, et même même que la Cour de cassation eût écarté de ce pourvoi, il fut transféré tous les accusés détenus de Karikal à Pondichéry, où il les fit écrouer à la prison générale, sans qu'il apparaisse d'aucun mandat de justice pour justifier ce transfert, qui semblait préjuger l'arrêt à intervenir à la Cour suprême.

Le 16 janvier 1846 (1), arrêt de la Cour de cassation qui rejette le pourvoi du procureur-général, sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, et l'admet pour cause de sûreté publique, renvoyant les accusés devant la Cour criminelle de Pondichéry, dans l'état où ils se trouvent ensuite de l'arrêt d'accusation du 10 octobre précédent.

Après la lecture des pièces de forme et l'exposé de l'affaire par M. le procureur-général Gibelin, qui soutient l'accusation en personne, M. Petit d'Auterive, défenseur de Piramassamy et de huit autres accusés, développe des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour dire que le débat ne portera pas sur des faits étrangers à ceux contenus en l'arrêt d'accusation, que l'acte d'accusation n'a pas eu le pouvoir d'étendre en mentionnant notamment des faits qui se seraient passés le 8 août, et qui ont été écartés par l'arrêt de renvoi, comme aussi le fait de réunion illicite au-dessus de dix personnes, délit qui a été formellement réservé par l'arrêt précité au jugement du Tribunal correctionnel de Karikal.

M. Prieur, défenseur de Mourgapachetty et de dix autres accusés; M. Brini, défenseur de Cattaperon, Malpoullé et Ariapachetty; M. Janassen, défenseur de Cattan, adhèrent aux conclusions prises par M. Petit d'Auterive.

M. le procureur-général s'étonne que la défense veuille restreindre l'accusation, lorsque la Cour de cassation par son arrêt souverain, a déclaré tous les crimes et délits connexes, et a renvoyé pour le tout devant la Cour suprême de Pondichéry.

M. Prieur réplique en établissant que l'arrêt de cassation a maintenu au contraire les accusés dans l'état que leur fait l'arrêt de renvoi.

La Cour rend un arrêt par lequel sans entendre renoncer au droit qui appartient aux Cours criminelles, qui ont la plénitude de juridiction, de statuer sur les faits tels qu'ils pourront être modifiés par les débats, déclare n'être saisie, quant à présent, que des faits résultant, non de l'acte d'accusation, mais de l'arrêt de renvoi seul.

Le président procède ensuite à l'interrogatoire des accusés, lesquels protestent tous de leur innocence ou de leurs bonnes intentions dans la réunion toute pacifique tenue à la Chaudrie de Seimapoullé, pour prévenir les effets de l'effervescence et du mécontentement universels suscités parmi les diverses castes hindoues, dont ils sont les chefs, par l'arrêt qui changeait brusquement le lieu du bûcher. La plupart déclarent avoir été arrêtés dans l'intérieur de cette Chaudrie, et avoir été victimes de coups et de blessures, quoiqu'il soit reconnu par les agents de la force publique qu'ils n'ont opposé aucune résistance.

Aux audiences des 16 et 17, on procède à l'audition des témoins, et aucune charge sérieuse ne semble s'élever contre aucun des accusés présents, puisque le petit nombre d'agents de la force publique qui déclarent reconnaître parmi les accusés cinq ou six des perturbateurs et des rebelles, tombent dans des contradictions choquantes au point que, pour n'en relever qu'une, quatre pions de police qui, dans les premiers interrogatoires avaient déclaré formellement n'avoir reconnu aucun des accusés présents, et qui, dans des dépositions postérieures ont déclaré en avoir reconnu un grand nombre, déposent à l'audience qu'ils ont parfaitement reconnu l'accusé Ayassamy-Poullé; et sur l'interpellation des défenseurs, le premier déclare que cet accusé avait une toque rouge; le deuxième, qu'il avait une toque noire; le troisième, qu'il avait un mouchoir blanc à la tête, et le quatrième, qu'il avait la tête nue. Plusieurs de ces pions qui avaient mensongèrement déclaré avoir fait partie de l'escorte du commissaire de police, sont formellement contredits par le factionnaire.

Déjà quatorze témoins étaient entendus; on appelle le quinzième, le nommé Narayanas-Samy-Naik; l'huissier constate qu'il n'est pas dans la chambre des témoins, quoique à l'appel général, qui a eu lieu à la première audience, il ait été répondu présent à l'appel de son nom.

Le procureur-général requiert que le témoin défaillant soit condamné, et qu'attendu l'importance de sa déposition écrite, la Cour renvoie l'affaire indéfiniment jusqu'à ce qu'on ait cherché et trouvé ce témoin indispensable, et qu'enfin tous les frais de réassignation soient mis à sa charge.

M. Prieur, pour les onze accusés qu'il défend, combat les réquisitions du procureur-général, comme contraires aux dispositions de l'article 353 du Code d'instruction criminelle, qui veut que les débats une fois engagés se continuent sans interruption, et de l'article 354 du même Code, qui ne permet au procureur-général de demander le renvoi à une autre session pour cause d'absence de témoins, qu'après l'ouverture des débats par l'audition du premier témoin inscrit sur la liste. D'ailleurs, le témoin s'étant retiré sur le territoire étranger, comment l'huissier M. le procureur-général, quel moyen légal aura-t-on de le faire comparaître? Et comment la Cour pourrait-elle subordonner le devoir de juger les accusés à l'éventualité d'une comparution aussi incertaine, surtout lorsque le ministère public a fait citer 50 témoins à charge? M. Prieur ajoute qu'il y aurait de l'inhumanité à prolonger indéfiniment la détention préventive des citoyens honorables, au caractère desquels le procureur-général s'est plu lui-même à rendre hommage dans son exposé de l'affaire, et qui depuis huit mois attendent dans les prisons, loin de leurs parents, de leurs amis et de leurs affaires, le jour qui doit proclamer leur innocence.

M. Petit d'Auterive, Brun et Tanassen adhèrent aux conclusions de M. Prieur.

La Cour rend un arrêt par lequel, en l'absence du témoin Narayanasamy-naik, elle renvoie l'affaire au 3 juin suivant, en mettant tous les frais occasionnés par ce renvoi à la charge du témoin défaillant, qu'elle condamne en outre à 100 francs d'amende et dont elle ordonne la réassignation.

Le prononcé de cet arrêt excite un mouvement prolongé dans tout l'auditoire qui n'évacue la salle que lentement; les accusés paraissent consternés.

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 17 janvier.

M. l'avocat-général Sénéca pour procéder à la suite des enquêtes criminelles. Ces deux magistrats se sont immédiatement transportés à Gien, où sans retard ils ont commencé leurs opérations.

On se ferait difficilement une idée de l'effroi qui règne dans ces deux arrondissements. Les habitants des fermes, de même des villages, sont sur pied pendant toute la nuit, et cette surveillance nécessaire vient d'être la cause de l'événement le plus malheureux.

Il y a quelques jours seulement, M. Richard, maire de Courtrai, arrondissement de Montargis, revenant de la foire de Chatillon, et passant assez tard près d'une ferme qui est sa propriété, descendit de voiture et s'avança dans l'obscurité du côté des bâtiments et des meules de grains pour s'assurer par lui-même s'il n'y avait pas crainte d'incendie. Le fermier, aussi inquiet que son maître, veillait au milieu des ténèbres. Au bruit des pas qui tout à coup milieus de se rapprocher, il s'imaginait qu'un malfaiteur s'approche; se font entendre, il se précipite vers lui et lui crie: "M. Richard n'entend pas le p... de la préoccupation qui l'avait saisi lui-même. Le fermier fait feu sur cette ombre mouvante; qui contie...

— AIX. — On nous écrit de Gex : Les attentats contre les personnes sont heureusement fort rares, pour ne pas dire inconnus, dans notre arrondissement, et ceux contre les propriétés y sont peu communs, surtout avec les circonstances qui rendent leurs auteurs passibles des peines criminelles.

Dans la nuit du 14 au 15 septembre, on a volé un char et un cheval au préjudice du sieur Jeannin, propriétaire d'une usine située sur la commune de Cessy, et riveraine de la route royale qui conduit de Gex à Genève.

La voiture avait été préparée le 14 au soir et laissée devant la maison par son propriétaire, qui voulait partir le lendemain de bonne heure. Aussi le voleur n'a-t-il eu d'autre peine que d'entrer dans l'écurie, qui n'était point fermée à la clé, d'en faire sortir le cheval, de l'atteler et de partir ensuite avec l'équipage complet, car on assure qu'il n'a pas oublié le fouet.

Il est probable qu'un larcin aussi audacieux, et que tant de causes imprévues pouvaient empêcher ou faire découvrir au moment de sa perpétration, n'a pu être commis que par une personne qui avait une connaissance exacte des localités, et les soupçons se seraient, dit-on, portés sur un ouvrier étranger qui a travaillé quelque temps chez le sieur Jeannin.

Quoiqu'il en soit, on peut se faire une idée de la stupéfaction de celui-ci, lorsqu'il a voulu partir et qu'il n'a plus trouvé ni voiture ni cheval.

La gendarmerie fut avertie sur-le-champ et se répandit dans toutes les directions qu'avait pu suivre le voleur. Il résulte des informations recueillies qu'il avait passé à minuit dans le village de Seony, qui traverse la route de Genève; mais la proximité des frontières suisses et sarda rendait fort problématique la chance de retrouver les objets dérobés, bien que l'avis de la soustraction eût été immédiatement transmis aux autorités des pays voisins.

On assure aujourd'hui que la voiture et le cheval ont été abandonnés à Bonneville (Savoie) par celui qui les avait volés et qui cherchait à les vendre. On lui aurait demandé une caution du pays qui garantit la légitimité de la possession, et comprenant la difficulté de sa position, le larron aurait disparu en abandonnant les objets enlevés par lui.

Il s'en est peu fallu qu'il ne se trouvât aucun magistrat pour recevoir la plainte du sieur Jeannin, et donner les ordres que la circonstance rendait nécessaire.

En effet, M. le président du Tribunal de Gex, assiste en ce moment aux séances du conseil général de l'Ain, dont il fait partie; M. le juge d'instruction accompagnait, comme classificateur, les employés des contributions directes chargés de la confection du nouveau cadastre; le troisième juge est en vendanges.

Quant au parquet, M. le procureur du Roi a obtenu un congé qu'il passe dans sa famille, et M. le substitut a quitté le siège pour suivre, en vendange, l'exemple du troisième juge.

Quant aux suppléants, un seul a été averti du départ des magistrats titulaires, et a vu s'entasser sur son front les honneurs réservés au président, aux juges et aux magistrats du parquet.

« Que quelques-uns considèrent la résidence comme la moindre de leurs obligations, rien de plus naturel. Seulement, il serait bon de savoir comment il faut s'y prendre pour faire, dans un parquet abandonné, les notifications que la loi exige dans certains cas? »

— VAR. — On nous écrit de Toulon, 17 septembre : Deux voitures cellulaires sont arrivées dans la journée d'hier, avec des condamnés pour le bagne. Joseph Henry, auteur de l'attentat du 29 juillet, était au nombre de ces condamnés; quand on l'a descendu de voiture, il a été obligé de le porter jusqu'au canot qui devait le conduire aux bains.

« Les quelques personnes privilégiées que la curiosité attirées dans l'arsenal pour voir descendre Henry, n'ont pu empêcher de prendre ce malheureux en pitié. Henry a déclaré être sujet à des crises nerveuses; il était en proie à une de ces crises au moment de son arrivée. »

— Une jalousie de mari a produit un acte de cruauté incroyablement, que le Journal de la Merne raconte ainsi : « Le nommé Félix Allard, ouvrier en porcelaine, remme au café de la Paix, à Sézanne. Séparé d'elle par services, le regard furieux, il lui reproche, à voix basse, tendus méfaits. Tout à coup, il semble se calmer, s'adonne, parle d'oubli, de pardon, et témoigne, à celle à laquelle il venait de prodiguer l'insulte et l'outrage, le désir nouvelles instances. Allard se lève et se penche; elle, de mains, se lève et s'incline, il lui saisit la tête à deux yeux; elle, de nouveau, se lève et se penche, et se touchent. Elle ensanglantée, tenait entre ses dents les lambeaux du nez de sa femme. Un instant après, on cherche ces lambeaux; on ne les trouve pas; on lui demande ce qu'il en a fait; le canibale les avait avalés! Cependant il est arreté et conduit en prison; la justice informe, et l'instruction confirme l'exactitude des faits qui viennent d'être rapportés. Allard va rendre compte à la justice d'un acte rap-

férocité dont les annales matrimoniales n'ont peut être jamais, jusqu'à présent, fourni d'exemple. »

— FINISTÈRE (Brest). — Le forçat à vie Joret, détenu dans la salle 1^{re} du bagne de Brest, avait conçu depuis longtemps une haine profonde contre un grand nombre de condamnés de la même salle; il les soupçonnait de délations contre lui et ses camarades. Il avoue que depuis deux jours il était parvenu à se procurer une lime triangulaire dite tiers-point; qu'il l'avait arrangée et affilée, dans l'intention de se défaire du plus grand nombre possible de ceux qu'il considère comme des mouchards.

A une heure du matin, dans la nuit du 16 au 17 de ce mois, Joret commença l'œuvre de destruction à laquelle il dit avoir procédé avec beaucoup de sang-froid. Il porta d'abord un violent coup de son arme dans le flanc du nommé Voisambert, couché près de lui, mais qui eut la force de fuir en criant et en prenant sa couverture pour se préserver de nouveaux coups. Joret ne lui en porta pas d'autre. Il avait scié sa chaîne; il alla au banc placé en face du sien, et, à coups répétés, tua le forçat Biot. Il attaqua ensuite le forçat David, qu'il frappa par derrière et par devant; mais le bout de la lime s'était cassé dans les attentats précédents, et David, qui eut inévitablement succombé, ne reçut que de très légères blessures. Devant ses victimes, il a exprimé avec le plus grand calme le regret de voir qu'elles n'eussent pas toutes été tuées, et d'avoir été arrêté dans une exécution qu'il aurait voulu étendre à une cinquantaine d'autres au moins.

La justice maritime s'est immédiatement saisie de cette affaire.

PARIS, 22 SEPTEMBRE.

— Une jeune et fringante blanchisseuse de fin s'avance en frétilant jusqu'à la barre du Tribunal; elle se dispose même à franchir lestement les degrés de l'estrade pour causer plus intimement avec la justice; mais un huissier l'arrête par le bras au milieu de cette ascension, et alors la jolie fille, visiblement contrariée, s'arrête en faisant une petite moue coquette à l'homme en robe noire, tout en lançant un regard foudroyant au prévenu contre lequel elle a porté plainte.

M. le président, à la plaignante : Expliquez-vous. Mlle Rosalie : C'est une horreur, une abomination... une chose... enfin... une chose qui n'a pas de nom...

M. le président : Il faut pourtant bien nous la dire.

Mlle Rosalie, minaudant : C'est que ça me coûte beaucoup, voyez-vous, parce que ma sensibilité d'abord, puis après ça mon amour-propre de femme s'en trouve vexé d'une manière qu'on ne saurait dire.

M. le président, à Mlle Rosalie : Encore une fois, de quoi vous plaignez-vous?

Mlle Rosalie, en chiffonnant le coin de son châle : Monsieur s'est permis de dire que j'étais jolie et à ravir, que je lui faisais tourner la tête, enfin un tas de bêtise que je n'aurais pas dû croire, quoique ça me flatait tout de même.

Vermichem : Je me sens bien capable de me permettre de pareilles plaisanteries; mais la seule chose que je regrette, c'est que malheureusement, Mademoiselle, vous n'avez pris, comme vous me prenez encore, pour un autre.

Mlle Rosalie : Comment, Monsieur, vous ne vous en rappelez déjà plus. Mais, attendez-donc, je m'en vais vous rendre la mémoire... C'était un soir, sur la place Louis XV, au milieu de la foule, on allait tirer le feu d'artifice, et sous prétexte de me hausser pour mieux voir les baguettes, vous vous êtes permis de m'enlever par la taille. Ce que je ne tolérais, après tout, que par la force des circonstances.

Vermichem : Et bien moi, il m'est arrivé plusieurs fois, comme à tout galant homme au reste, de rendre un pareil service à la beauté, et vous êtes ici la seule, j'ose le dire, qui m'en aurait fait un crime.

Mlle Rosalie : Je crois bien, c'est que vous allez voir le coup qu'il vous a monté, ce soi-disant protecteur du beau sexe : c'est-à-dire que pendant que je lui permettais de me serrer dans ses bras, toujours sous le prétexte des baguettes, le traître me fourrait sa main dans ma poche, et s'insinuait ainsi jusqu'à ma bourse.

Vermichem : Ah! mademoiselle! plus que jamais, je le maintiens, vous me prenez pour un autre.

M. le président : La déposition du témoin est claire et précise; cette femme dit positivement vous avoir pris la main dans sa poche.

Vermichem : Qu'on me plonge dans les cachots, qu'on me prenne la vie, je consens à tout, plutôt que d'avouer une pareille inconvénance. Les antécédents de Vermichem sont assez orageux, ce qui détermine probablement le Tribunal à le condamner à six mois de prison.

— On jugeait aujourd'hui au 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cornemuse, du 1^{er} léger, un hussard du 8^e régiment, accusé d'avoir volé une montre à son camarade, et de l'avoir vendue à un horloger dans la rue Saint-Honoré.

Ce commerçant, le sieur Legauvé, cité comme témoin, après avoir déposé, interrompait fréquemment la déposition des autres témoins avec lesquels il ne se trouvait pas d'accord. Rappelé au silence et au respect dû à la justice, il n'en continuait pas moins à troubler l'ordre.

M. le capitaine Morin, faisant fonctions de commissaire du Roi, a requis l'arrestation du témoin.

Le Conseil, après avoir délibéré, a condamné le hussard à deux ans d'emprisonnement pour vol, et prononce ensuite contre le sieur Legauvé, horloger, la peine de vingt-quatre heures d'emprisonnement, conformément aux lois du 13 brumaire an V. Ce témoin a été mis à la disposition de M. le procureur du Roi pour l'exécution du jugement.

— Hier lundi, au moment où se levait le jour, entre quatre et cinq heures du matin, un individu se présenta au poste de la barrière Saint-Denis, les vêtements en désordre, le visage hagard et le bras gauche tout couvert de sang. Cet individu, qui paraissait placé sous l'empire d'une extrême terreur, raconta que, vers le milieu de la nuit précédente, il avait tué un homme, et que, depuis ce moment, poursuivi par les remords et ne pouvant résister au cri de sa conscience, il venait se constituer prisonnier. Dans l'attitude de cet homme, dans son accent, dans son regard, il y avait quelque chose de si profondément terrifié, que le chef du poste n'hésita pas à le faire conduire devant le commissaire de police de La Chapelle, M. Winter.

Là cet individu renouvela avec plus de détails sa déclaration : il dit qu'il se nommait Augustin Blucher; qu'il était âgé de vingt-huit ans, né à Tours, bottier de profession; qu'ayant été la veille passé la journée à Saint-Denis avec un de ses camarades nommé Joseph Bernard, logé ainsi que lui en garni, rue du Faubourg-Saint-Marcel, 22, ils s'étaient pris de querelle en entrant à La Chapelle, et qu'après s'être porté quelques coups de poing ils étaient convenus de se battre au couteau; qu'à cet effet ils s'étaient renués dans un champ de betteraves situé à peu de distance, lui, ayant eu soin de prendre un couteau dans un cabaret, tandis que Bernard, qui portait le sien sur lui, en avait aiguilé la pointe sur un pavé. Cette espèce de duel avait eu lieu sans témoins, et tou-

jours, s'il faut en croire les déclarations d'Augustin Blucher, ayant été le premier atteint d'un coup de couteau qui lui avait fait une blessure au bras gauche, il s'était précipité sur son adversaire et l'avait frappé dans la région du cœur avec tant d'acharnement qu'il l'avait renversé sur le terrain où il n'avait pas tardé à rendre le dernier soupir.

Le commissaire de police, après avoir reçu cette déclaration, s'étant transporté, accompagné d'Augustin Blucher, sur l'emplacement ensemencé de betteraves qu'il désignait comme ayant été le théâtre de cette lutte sanglante, non-seulement on n'y trouva pas le cadavre de la victime, mais on n'y remarqua aucune trace de collision. Augustin Blucher persistant dans ses déclarations, fut néanmoins envoyé au dépôt de la Préfecture de police et une enquête fut ordonnée pour reconnaître le plus ou le moins de fondement de son dire.

Cette enquête n'a justifié aucun des faits allégués. On a su que cet individu, qui a l'habitude de s'adonner à l'ivrognerie, avait passé la journée de dimanche à courir les cabarets, et que notamment, vers dix heures de la soirée, il avait bu à lui seul pas le cadavre de la victime. Il paraîtrait qu'une fois ivre, il aurait été se coucher dans un champ de betteraves, où la fraîcheur de la nuit l'aurait saisi, et que le matin, en proie à une hallucination fébrile résultant d'un rêve, il aurait été faire au poste de la barrière Saint-Denis une déclaration dénuée de tout fondement.

Quoi qu'il en soit, cet individu, qui persiste dans sa déclaration, n'a pas été relaxé, et l'on continue à prendre des renseignements sur le prétendu Bernard qu'il déclare avoir assassiné, et dont on ne trouve pas la trace.

— Un individu libéré au bagne de Brest le 19 février dernier de cinq ans de travaux forcés, peine à laquelle il avait été condamné dans l'affaire dite des cinquante voleurs, le nommé Massonat, dit Boeufaux Pommes, dit Masséna, dit la Butte à plâtre, a été arrêté ce matin au moment où il cherchait à vendre une montre de prix provenant évidemment de vol. Massonat, qui, dans le cours de sa carrière criminelle, a été condamné six fois pour vol avec violence et vol qualifié, devait habiter Rouen comme lieu de surveillance, mais il était venu à Paris pour se joindre à d'autres libérés, et sa capture peut être considérée comme un fait rassurant pour la sûreté publique, à l'approche de la saison d'hiver.

— Un sieur Naethian, logeur rue du Canal-Saint-Martin, comptait au nombre de ses locataires, deux ouvriers entre lesquels existait une sorte de rivalité, les nommés Renaud, sculpteur, et Joseph Besse, formier. Joseph Besse, à ce qu'il paraîtrait, s'était épris de la fille de son logeur, jeune personne de vingt-deux ans, citée dans le voisinage par sa bonne conduite et son amour du travail. Quelques pourparlers avaient même eu lieu entre l'ouvrier formier et le logeur, lorsque tout à coup des propos de la nature la plus fâcheuse se répandirent dans le quartier, propos qui devaient nécessairement faire ajourner, sinon rendre impossible un mariage. Joseph Besse, plus sage en cela que beaucoup d'autres qui eussent aveuglément ajouté foi à des bruits calomnieux, voulut remonter à la source de ces bruits qui menaçaient son avenir; et bientôt il apprit que c'était son camarade Renaud qui les avait répandus.

De ce moment il résolut d'avoir avec lui une explication sérieuse et de lui faire rétracter ses paroles accusatrices, à moins qu'il ne fût en mesure d'administrer la preuve des faits qu'il avait publiquement articulés.

Samedi dernier 19, les deux rivaux se trouvèrent en présence, et presque aussitôt une violente querelle s'éleva et ne tarda pas à dégénérer en une lutte violente. Joseph Besse, frappé le premier, porta à son adversaire un coup de poing sur la tempe droite qui le renversa. Renaud, quoique étourdi, s'étant aussitôt relevé et ayant riposté, Joseph Besse lui asséna de nouveau un coup de poing, qui, cette fois, l'atteignit à la naissance du nez entre les deux yeux, et le renversa sans connaissance. Transporté immédiatement à l'Hôtel-Dieu, ce malheureux n'a pas tardé à mourir par suite d'un épanchement au cerveau.

Cette affaire, considérée d'abord comme une de ces rixes malheureusement si fréquentes entre ouvriers n'avait pas donné lieu à l'arrestation de Joseph Besse; mais l'autopsie ayant fait reconnaître que la mort était bien réellement le résultat du coup porté dans la lutte, la police a dû s'assurer de la personne de Joseph Besse, qui a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire, sous prévention d'homicide volontaire.

— Un nommé Cuisine, sorti au mois de mars dernier de la prison de Melun, où il venait de subir un emprisonnement de huit ans pour vol, était soumis à la surveillance de la haute police, qui lui avait assigné Rouen pour lieu de résidence. Mais comme il arrive presque toujours, il rompit son ban, et ce fut à grande peine que l'on suivit sa trace jusqu'à Vitry-le-Français, où il allait être arrêté, lorsqu'il disparut après s'être rendu coupable d'un vol avec escalade et effraction. Un mandat fut décerné contre lui, mandat dont l'exécution fut adressée à la police de Paris.

Cuisine était donc recherché sous la double inculpation de vol qualifié et de rupture de ban, lorsqu'hier les agents de la brigade à laquelle est confié si utilement le soin de surveiller le marché du Temple, arrêtrèrent un individu vêtu d'une mauvaise blouse, d'un pantalon en lambeaux et chaussé de savattes sans semelles, lequel cherchait à vendre une superbe chaîne d'or de Venise et une clé Bréguet.

Cet individu, conduit chez le commissaire de police, fut reconnu pour n'être autre que Cuisine. Il prétendit avoir trouvé la chaîne, et refusa d'indiquer son domicile. Mais bientôt les agents l'eurent découvert, et l'on sut alors que non seulement il avait en sa possession la chaîne, mais encore qu'il avait déposé entre les mains de son logeur, pour garantie du crédit que celui-ci lui faisait, la montre, qui est un ouvrage d'une rare perfection.

Cuisine a été mis à la disposition de la justice, qui va le faire reconduire devant le magistrat de Vitry-le-Français, dont émane le mandat décerné contre lui, car tout semble indiquer que les objets saisis proviennent du vol sous l'inculpation duquel ce libéré se trouve placé.

ETRANGER.

— ÉTATS PONTIÉGAUX (Rome), 12 septembre. — On peut dire sans crainte d'exagérer que le gouvernement du nouveau pape a moralisé le peuple de notre capitale. Depuis la publication de l'amnistie, pas un seul crime contre les personnes n'a été commis à Rome; et hier, fête de la Nativité de la Sainte-Vierge, bien que la rue del Corso fût remplie depuis la pointe du jour jusqu'à une heure avancée de la nuit d'une foule de personnes de la classe populaire, dont le nombre s'élevait à plus de cent mille, il n'y a pas eu le moindre désordre, pas même une seule rixe, ce qui est tout à fait sans exemple chez nous en pareilles occasions.

On a vu plus d'une fois dans les cabarets et dans les rues de Rome, lorsque des querelles commençaient à s'engager parmi des hommes du peuple, même lorsque ceux-ci étaient échauffés par le vin, qu'il suffisait, pour les

apaiser, de rappeler que nous vivons sous le règne de Pie IX.

Dans les provinces, au contraire, des excès déplorables ont eu lieu. Ces jours-ci, à Jesi (délégation de Bologne), une troupe d'ouvriers ont brisé à coup de pierres les vitres d'une maison où feu Grégoire XVI avait logé pendant une nuit, et ont traîné dans les rues un buste de ce pape dont le cou était entouré d'une corde.

Le consul d'Autriche à Jesi, a sur-le-champ envoyé, par une estafette, un rapport circonstancié sur ce fait à son ambassadeur à Rome, et ce diplomate a expédié à son tour un courrier à Vienne, et en même temps il a adressé au cardinal, ministre des relations extérieures, un acte dans lequel il a représenté la nécessité qu'il y aurait à réprimer efficacement un scandale si révoltant.

— GRAND-DUCHÉ DE BADE (Carlsruhe), le 18 septembre. — La chambre des députés de notre diète vient de clore sa session par un acte digne de l'excellent esprit dont elle s'est montrée constamment animée.

Elle a pris à l'unanimité la résolution de faire parvenir au grand-duc une supplique pour prier S. A. S. de présenter aux Chambres, dans la prochaine session, un projet de loi qui établirait le jugement par jury pour toutes les affaires qui sont de la compétence des Cours de justice criminelle et des Tribunaux criminels de district. Cette supplique a été portée au grand-duc par une députation dans la matinée du jour même où l'ordonnance de la clôture de la session législative a été communiquée aux deux Chambres. S. A. S. l'a reçue avec la plus grande bienveillance, et elle a dit : « La mesure que vous demandez est conforme à l'esprit du siècle; je ferai tout ce qui est en moi pour en hâter l'adoption. »

— ANGLETERRE (Carmarthen), 19 septembre. — Henry Evans, le dernier des individus condamnés, en 1845, sous la dénomination de *Rebeccaïtes* ou enfants de Rebecca, pour sédition et pour destruction des barrières où l'on percevait des droits de péage sur les chemins du pays de Galles, vient être rendu à la liberté. C'était le plus redouté des insurgés, et on l'avait vu nombre de fois déguisé en femme à la tête des bandes où il prenait la dénomination de fille aînée de Rebecca.

Deux années de séjour dans les prisons ont complètement changé son caractère. Lors de son arrestation, il ne parlait que l'idiome gallois et ne savait pas un mot d'Anglais. A présent il peut lire couramment la Bible anglaise. On espère que l'instruction morale religieuse reçue par lui dans la geôle aura une influence favorable sur sa conduite future.

Aujourd'hui à l'Opéra, la 7^e représentation de la Reine de Chypre, chantée par M^{lle} Stoltz, MM. Duprez et Barroillet.

CHATEAU-ROUGE. — Tous les étrangers, toutes les personnes de la province, veulent voir ce brillant établissement, qui a régné sans partage et été sur les plaisirs du public parisien. Jeudi 24, il y aura Grand Festival au Château-Rouge; orchestre de danse de 70 musiciens, orchestre militaire formé de 30 instruments nouveaux d'Ad. Sax. La fête sera complétée par un de ces beaux feux d'artifice comme le Château-Rouge seul a le privilège d'en donner. Prix d'entrée : 3 francs pour un cavalier et une dame; 50 c. pour une dame seule.

— L'Histoire de la Marine française, par M. Eugène Sue, la nouvelle édition illustrée (en 4 vol. in 8°, avec 12 vignettes et un Album de 42 grandes planches au burin), vient d'être établie à un prix accessible au peuple, aux classes nombreuses, à 15 francs l'exemplaire au lieu de 30 francs; prix fixé jusqu'ici pour cette édition illustrée. Cette circonstance donne déjà une nouvelle vogue à la brillante narration de M. E. Sue. L'ouvrage s'achète de trois manières : complet, 45 fr.; par volume, 3 fr. 75 c.; par livraison, 15 centimes. L'œuvre historique de M. Eugène Sue sera lue dans les ateliers; on voudra suivre ce récit éloquent de notre passé maritime. M. Eugène Sue, dont le pinceau anime tout, scènes, caractères, les choses les plus opposées, a vivement retracé ce grand drame; l'étude la plus profonde de lui a révélé. Son style et ses vives sympathies lui ont donné ensuite les moyens de le peindre. Nos plus grandes luttes sur mer, nos navigations les plus difficiles, nos armées les plus illustres, Jean-Bart, Duquesne, Tourville, Duguay-Trouin, Forbin, d'Intréville, en face des Ruyter, des York, des Ruppert, des Blake, remplissent tous ces récits d'admirables faits d'armes. A la librairie, rue Thérèse, 11, à Paris.

— Toute proportion gardée, l'institution Lespinasse et Lambert, rue Saint-Jacques, 277, est sans contredit une de celles qui ont remporté le plus éclatant succès. Outre un prix au concours général, elle a obtenu huit prix et six accessits au collège Louis-le-Grand, dont huit de ses élèves seulement ont suivi les cours cette année.

SPECTACLES DU 23 SEPTEMBRE.

- OPÉRA. — La Reine de Chypre.
OPÉRA-COMIQUE. — Abufar.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Châlet, Sultana, Cendrillon.
VAUDVILLE. — Les Chansons, Place Vendôme, les Brodeuses.
VARIÉTÉS. — Roquette, l'Homme qui bat sa femme.
GYMNASÉ. — Clarisse Harlowe.
PALAIS-ROYAL. — La Nouvelle Clarisse Harlowe.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Statues vivantes, le Docteur noir.
GAITÉ. — Le Temple de Salomon.
AMBIGU. — Le Marché de Londres.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
HIPPODROME. — Fêtes équestres les Dimanches, Mardis, Jedis.
COMTE. — Peu-d'Ane.
FOLIES. — Le Loup-Garou.
CLASSEMENTS-COMIQUES. — L'Ecole des Braves.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

ANNONCE SPÉCIALE.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE.

Vente aux enchères publiques, après faillite et sur baïso de mise à prix, le mercredi 30 septembre 1846, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^{re} MARCHAL, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11.

D'un fonds de commerce de marchand de vins en détail, exploité à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain l'Auxerrois, 9. Ce fonds se compose de l'achalandage et de la clientèle y attachés, des ustensiles nécessaires à son exploitation et du droit au bail principal des lieux où il s'exploite. Sur la mise à prix réduite, outre les charges, de 1,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^{er} à M^{re} Maillot, syndic de la faillite, rue des Jeûneurs, 14; 2^e à M^{re} Marchal, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 11, dépositaire du cahier des charges; 3^e et sur les lieux. (4996)

AVIS DIVERS.

CHARGE D'HUISSIER A VENDRE par suite de décès, à Beauvais chef-lieu du département de l'Oise. Produit, 5,000 francs; prix 22,000 francs. S'adresser : à Beauvais, à M^{re} Gouéchet; Et à Paris, à M^{re} Cabit, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe, 8. (4986)

ANNONCES DIVERSES.

M. A. DELAVIGNE ouvrira, le 5 octobre, les cours annuels de l'Institut complémentaire des études classiques, rue des Fossés-Saint-Victor, 25. Cet enseignement offre aux jeunes gens les moyens de clore utilement leur éducation scolaire, et des ressources toutes spéciales pour se préparer aux épreuves du baccalauréat.



Matière de SOIXANTE volumes in-8 pour DOUZE FRANCS par an. — JOURNAL LE PLUS GRAND ET LE MEILLEUR MARCHÉ.

LE MAGASIN LITTÉRAIRE

Le Magasin Littéraire, en vertu d'un traité spécial avec la Société des Gens de Lettres, reproduit les meilleures feuilletons, romans et nouvelles; notamment de MM. Victor Hugo, de Balzac, Alexandre Dumas, Frédéric Soulié, Charles de Bernard, Méry, Eugène Sue, Alphonse Karr, Léon Gozlan, etc., etc.

Un prospectus contenant les sommaires des articles sera adressé à toute personne qui en fera la demande par lettre affranchie.

Nous recommandons le MAGASIN LITTÉRAIRE comme journal reproducteur le plus intéressant, le plus digne de figurer dans les Bibliothèques.

Chaque numéro ne contient que des articles complets, des NOUVELLES, des ROMANS par les premiers écrivains. On s'abonne à Paris, rue du Coq-Héron, n. 3, et en province, chez les Libraires, Directeurs des Messageries.

PARIS INDUSTRIEL, MONITEUR DES CHEMINS DE FER ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES

PRIX DE L'ABONNEMENT: Paris, un an, 12 fr.; six mois, 8 fr. — Départemens, un an, 15 fr.; six mois, 10 fr. — Étranger, un an, 25 fr. — ANNONCES: la ligne, Industrie, 75 c.; Librairie, 40 c. — Ventes et adjudications, 30 c.; Librairie, la page, 500 fr.; Industrie, 700 fr. — Un numéro est paré, 50 cent. — Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé franco à M. CHARLES DESOLME, directeur et rédacteur en chef. — Correspondant, à Londres, à M. W. THOMAS, 21, Catherine-street-Strand. — Les Libraires et les Messageries reçoivent les abonnements sans frais. — La création du PARIS INDUSTRIEL, Moniteur des Chemins de fer et des Compagnies d'Assurances remonte à trois années. Ce journal a rencontré le succès, parce qu'il a pris pour règle de rédaction une impartialité sérieuse, jointe à une critique sage et raisonnée, et à une communication utile. Le journal n'a pas été fondé par une société de spéculateurs, il n'a subi aucune influence capable d'altérer la franchise de son opinion en matière d'industrie. Il a constamment accueilli, de la part des industriels, des capitalistes, des actionnaires et des inventeurs; toute communication de faits, de projets, de sociétés diverses, Mines. — Le journal publie un Feuilleton, des Articles de Variétés, sur les Arts Économiques et Industriels, des Extraits d'ouvrages scientifiques, des Notices historiques sur les Notabilités Commerciales et un Bulletin complet de Bibliographie. — Un numéro chaque lundi, format des grands journaux, pour 1 fr. par mois; seul journal résumant toutes les Variétés industrielles. — On renseigne les Abonnés par correspondance, sur la valeur des nouvelles Sociétés; on leur fait parvenir l'extrait des Statuts et des Prospectus. — On les représente aux Assemblées, s'ils n'ont point de Mandataire à Paris. — BUREAUX, rue Geoffroy-Marie, 15.

Impasse du Doyenné, 5, place du Carrousel.

BUREAU CENTRAL D'ABONNEMENT A TOUS LES JOURNAUX FRANÇAIS.

Toute personne de la province ou de l'étranger qui, par un mandat (franco) sur la poste ou sur une maison de Paris, chargera le directeur du Bureau central d'Abonnement de prendre ou de renouveler un ou plusieurs abonnements à des journaux de plus de 20 francs par an, recevra GRATUITEMENT, pendant toute la durée de son abonnement, l'ABONNE, MONITEUR DES FEUILLETONS, journal mensuel, dont le prix d'abonnement est de 5 francs par an, pour Paris; et de 6 francs pour la province et l'étranger.

Table listing 'COUVERTS ARGENTÉS' and 'COUVERTS D'OR' with prices for various items like 'Unis', 'A filets', 'Demi riches', etc.

BOISSEAU, DETOT ET COMPAGNIE.

Rue Vivienne, 26, au coin de celle Feydeau.

PREMIERE MAISON SPECIALE DE DORURE ET ARGENTURE PROCÉDÉ DE MM. DE RUOLZ ET ELKINGTON.

Table listing 'COUVERTS D'OR' with prices for 'Dessert unis', 'Demi riches', 'Riches', etc.

Advertisement for 'SICCATIF BRILLANT' with an illustration of a person painting and text describing the product's benefits.

Advertisement for 'PAPETERIE SPECIALE DE FANTAISIE ET DE BUREAUX' featuring 'ENCHRIER SYPHOIDE' and 'NOUVEAU POLYGRAPHE'.

Large advertisement for 'AVIS' regarding a person who has managed a large sum of 40,000 francs, offering administrative services.

Advertisement for 'ENTREPRISE SPECIALE DES JOURNAUX DE PARIS, DEPARTEMENTS ET DE L'ETRANGER' by M. NORBERT ESTIBAL.

Advertisement for 'BAZAR PROVENÇAL' located at 'rue du Bac, 104', listing various goods and prices.

Advertisement for 'DE L'INFLUENCE DES VOYAGES SUR L'HOMME ET SUR SES MALADIES' by J.-F. DANCEL.

Sociétés commerciales.

Multiple legal notices regarding the formation and liquidation of various companies, including 'Société de teintures en soies' and 'Société de produits chimiques'.

Tri-journal de commerce.

Legal notices and court proceedings related to commercial matters, including declarations of bankruptcy and judgments.

Productions de titres.

Legal notices regarding the production and verification of titles and documents, including 'Productions de titres' and 'Rédemption de comptes'.

Assemblée de mercredi 23 septembre.

Legal notices regarding assemblies and meetings, including 'Assemblée de mercredi 23 septembre' and 'Assemblée de jeudi 24 septembre'.

Bourse du 22 septembre.

Table showing financial data from the 'Bourse du 22 septembre', including exchange rates and market prices for various commodities.